Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des Risdques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1514245J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-690** **03/08/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en place d'une aide complémentaire à l'aide au maintien de l'agriculture biologique (AB).

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de l'aide complémentaire relative au soutien à l'Agriculture Biologique (SAB) au titre de l'année 2014.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Mise en place d'une aide complémentaire

Compte tenu de l'accroissement important des surfaces consacrées à l'agriculture biologique, l'enveloppe mobilisée dans le cadre du soutien à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2014 (103 M€ contre 87 M€ en 2013) s'est révélée insuffisante pour couvrir la totalité des demandes, qui représentent un montant de 117 M€ (61 M€ pour la conversion, 56 M€ pour le maintien).

L'aide au soutien à l'agriculture biologique, volet « conversion » (SAB-C), au titre de la campagne 2014, a été versée en totalité aux agriculteurs bénéficiaires. En revanche, l'aide au soutien à l'agriculture biologique, volet « maintien » (SAB-M) a fait l'objet d'un stabilisateur. Ainsi, le montant des aides versées en mars 2015 représente 75 % du montant prévisionnel.

Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a annoncé, le 16 mars 2015, la mise en place d'une aide complémentaire.

Le décret à paraître relatif au versement d'une aide complémentaire aux bénéficiaires du volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique, constitue la base juridique du dispositif.

Cette aide prend la forme d'une aide *de minimis* qui sera versée aux bénéficiaires de l'aide SAB-M 2014. Le montant de l'aide sera calculé de manière à compenser, pour chaque bénéficiaire, la perte consécutive à l'application du stabilisateur, en tenant compte du fait que la hausse du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique dont pourront bénéficier certains agriculteurs concernés, permettra, en premier lieu, de compenser tout ou partie de cette perte.

La présente instruction a pour objets de détailler le contenu de la mesure et de préciser la participation de chacun des intervenants c'est-à-dire l'Agence de Services et de Paiement (ASP), FranceAgriMer (FAM), les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) et la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE).

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure d'aide complémentaire décrite dans cette instruction technique, les agriculteurs bénéficiaires du volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique au titre de l'année 2014.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d’un plan arrêté par le tribunal.

2. Cadre réglementaire

L’aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l’objectif des aides « *de minimis »*. Cette période

de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à cette instruction et qui est à renvoyer avec le formulaire de demande d'aide (envoyé par FranceAgriMer).

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « *de minimis* », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.

Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Caractéristiques de la mesure

3-1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 10 300 000 € financée par le MAAF, est consacrée à ce dispositif.

3-2. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé conformément à la procédure décrite ci-après.

Afin de calculer le montant de l'aide complémentaire, il convient de prendre en compte l'aide globale à l'agriculture biologique, qui est la somme :

i) du montant des aides du soutien à l'agriculture biologique (volets « maintien » et « conversion ») au titre de la campagne 2014 ;

ii) et d'un montant déterminé comme suit, en fonction de la situation de chaque bénéficiaire :
- nul si le chiffre d'affaires relatif aux productions biologiques est inférieur à 40 % du chiffre d'affaires total ;

- 2500 € lorsque le total des aides du soutien à l'agriculture biologique (volets « maintien »

et « conversion ») est inférieur à 1500 € ;

- 4000 € diminués du niveau des aides du soutien à l'agriculture biologique (volets « maintien » et « conversion ») lorsque ces dernières sont supérieures ou égales à 1500 € et inférieures à 4000 € ;

- nul lorsque le total des aides du soutien à l'agriculture biologique (volets « maintien » et « conversion ») est supérieur ou égal à 4000 €.

Le montant de l'aide complémentaire correspond à la différence :
- entre le montant de l'aide globale à l'agriculture biologique, calculé sans application du stabilisateur sur le volet « maintien » du soutien à l'agriculture biologique,

- et le montant de l'aide globale à l'agriculture biologique calculé à partir des aides de soutien à l'agriculture biologique du volet « maintien » réellement versé au titre de la campagne 2014.

Pour les GAEC, le calcul de l'aide globale à l'agriculture biologique prend en compte le nombre de parts PAC 2014 dans la limite de trois.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux.

stabilisateur = 74,57%

TOTAUX		76 400,00	78 375,00	105 102,58	193 925,00	208 422,67	21 098,74	26 727,58
		B	C	D = C/74,57%				
Coordonnées	si GAEC	SAB-C Aide versée	SAB-M versée	SAB-M	Aide globale tenant compte de la transparence GAEC (dans la limite de 3 parts)		aide complémentaire	
Nom + adresse postale	exemple nb de parts PAC	SAB-C Aide versée	avec stabilisateur	sans stabilisateur	avec stabilisateur	sans stabilisateur	si CA bio >= 40%	si CA bio < 40%
A	2	60 000,00	39 000,00	52 299,85	99 000,00	112 299,85	13 299,85	13 299,85
B	1	0,00	750,00	1 005,77	3 250,00	3 505,77	255,77	255,77
C	3	0,00	1 125,00	1 508,65	8 625,00	8 982,70	357,70	383,65
D	5	0,00	1 500,00	2 011,53	9 000,00	7 976,94	0,00	511,53
E	6	0,00	2 250,00	3 017,30	7 500,00	5 965,40	0,00	767,30
F	4	0,00	2 625,00	3 520,18	6 750,00	4 959,64	0,00	895,18
G	2	0,00	3 000,00	4 023,07	5 000,00	4 023,07	0,00	1 023,07
H	3	0,00	3 375,00	4 525,95	5 250,00	4 525,95	0,00	1 150,95
I	2	0,00	4 000,00	5 364,09	4 000,00	5 364,09	1 364,09	1 364,09
J	1	0,00	5 250,00	7 040,36	5 250,00	7 040,36	1 790,36	1 790,36
K	3	1 400,00	300,00	402,31	8 600,00	8 395,38	0,00	102,31
L	5	2 500,00	1 500,00	2 011,53	4 000,00	4 511,53	511,53	511,53
M	6	1 500,00	2 400,00	3 218,45	4 200,00	4 718,45	518,45	818,45
N	4	1 100,00	2 500,00	3 352,55	4 800,00	4 452,55	0,00	852,55
O	2	1 500,00	2 500,00	3 352,55	4 000,00	4 852,55	852,55	852,55
P	3	4 000,00	3 000,00	4 023,07	7 000,00	8 023,07	1 023,07	1 023,07
Q	3	4 400,00	3 300,00	4 425,37	7 700,00	8 825,37	1 125,37	1 125,37
R								

3-3. Plancher

En raison du coût de traitement des dossiers, aucun paiement d'aide n'est effectué pour un montant d'aide inférieur à 75 €.

4. Gestion administrative de la mesure

4-1. Etablissement du fichier des bénéficiaires

L'ASP fournit à FAM un fichier exhaustif, de type excel, contenant l'ensemble des données nécessaires au calcul de l'aide.

Ce fichier comprend les données relatives aux bénéficiaires en 2014 des aides SAB-M et SAB-C notamment le nom et coordonnées postales de chaque individu, le montant des aides SAB-M et SAB-C effectivement versées (c'est-à-dire après application des réductions liées à la discipline financière et, le cas échéant, à la conditionnalité).

Pour les GAEC, le nombre de parts PAC au 15 mai 2014 est également précisé dans le fichier fourni par l'ASP.

4-2. Préparation et constitution du dossier du demandeur

FranceAgrimer envoie un dossier de demande d'aide à chacun des bénéficiaires potentiels comportant les documents suivants :

- un courrier-type précisant la date limite de dépôt de la demande d'aide ;
- un formulaire de demande d'aide pré-rempli précisant le montant de l'aide maximal à percevoir ;
- une attestation sur l'honneur relative aux aides *de minimis* déjà perçues et/ou à venir, afin de contrôler le respect du plafond de minimis, à joindre à la demande d'aide.

Le formulaire et la (ou les) attestation(s) *de minimis* sont à renvoyer à :

- FranceAgriMer si l'aide est inférieure à 1 500 €,
- la DDT(M) du département concerné si l'aide est supérieure à 1 500 €.

Deux vagues de traitement des dossiers sont prévues.

La 1ère vague concerne les dossiers (le formulaire et la (ou les) attestation(s) *de minimis)* envoyés par les agriculteurs jusqu'au lundi **10 août 2015** (cachet de la poste faisant foi).

La 2ème vague concerne les dossiers (le formulaire et la (ou les) attestation(s) *de minimis)* envoyés par les agriculteurs entre le mardi **11 août 2015** et le jeudi **10 septembre 2015** (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier reçu non conforme (absence de signature, mention manquante, attestation de minimis manquante…) est rejeté.

4-3. Instruction des demandes

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères définis dans la présente instruction.

Pour les dossiers supérieurs à 1 500 €, la DDT(M) :

- inscrit la date de réception du dossier sur le formulaire de demande d'aide,
- contrôle les déclarations de minimis et le respect du plafond « de minimis »,
- adresse ensuite les dossiers à FranceAgriMer,
  - au plus tard le lundi 24 août 2015 pour les dossiers de la 1ère vague,
  - au plus tard le lundi 21 septembre 2015 pour les dossiers de la 2ème vague.

Pour les dossiers inférieurs à 1 500€, FranceAgriMer :

- inscrit la date de réception du dossier sur le formulaire de demande d'aide,
- contrôle le respect du plafond « de minimis » au regard de la déclaration de l'agriculteur.

Pour tous les dossiers, FranceAgriMer :

- vérifie la complétude et la conformité du dossier.

4-4. Paiement

Le versement de l'aide est assuré par l'ASP.

Après avoir réalisé toutes les étapes de calcul et de contrôle de l'aide complémentaire, FAM est chargé de retourner à l'ASP un fichier comprenant pour chaque bénéficiaire la proposition de montant de l'aide complémentaire à percevoir. En particulier, ce montant est ramené à zéro par FranceAgriMer s'il est inférieur à 75 €.

La date limite d'envoi de ce fichier est fixée :

- pour la 1ère vague : au vendredi 28 août 2015 ;
- pour la 2ème vague : au vendredi 25 septembre 2015.

L'ASP, au vu des éléments transmis par FranceAgriMer, décide du montant de l'aide complémentaire et procède à la liquidation et à la mise en paiement de l'aide via la chaîne de traitement Isis/Pac-ACS. Le versement doit intervenir sur le compte de chaque bénéficiaire :

- pour la 1ère vague : fin septembre 2015 au plus tard ;
- pour la 2ème vague : fin octobre 2015 au plus tard.

Un dernier lot dit « de rattrapage » comprenant les dossiers en retard d'instruction ou de contrôle, permettra de régler les derniers dossiers pour lesquels l'instruction n'aura pu être achevée le vendredi 25 septembre 2015. Un troisième fichier sera transmis par FAM à l'ASP pour paiement de l'aide complémentaire via l'application ISIS.

Les bénéficiaires de ce dernier lot devront être crédités du montant de l'aide complémentaire par l'ASP, le plus rapidement possible après réception du dernier fichier.

Une fois le paiement réalisé, l'ASP met à disposition de chaque bénéficiaire un relevé du paiement, précisant le caractère *de minimis* de l'aide en renvoyant au règlement (UE)

n°1408/2013. Ces relevés de paiement sont accessibles pour les agriculteurs sur TelePAC. Ils sont également accessibles sous Isis pour la DDT(M) concernée.

4-5. Recours

L'ASP est en charge du traitement des éventuels recours, avec l'appui de FranceAgriMer.

A la demande de l'ASP, FranceAgriMer communique à l'ASP les dossiers devant être soumis à une mise en paiement complémentaire suite à un recours.

L'ASP procède à la régularisation des dossiers concernés et à la mise en paiement.

5. Contrôles

Des contrôles a posteriori seront réalisés par les DDTM notamment sur les déclarations des aides *de minimis* déjà perçues ou demandées mais pas encore reçues, sur la base d'une analyse de risque élaborée par FranceAgriMer.

Le taux de sondage de l'analyse de risque peut être étendu en tant que de besoin.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

6. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

FranceAgriMer établit le montant des sommes indues et transmet ces informations à l'ASP.

L'ASP procède au recouvrement des sommes indues.

7. Conservation des documents

FranceAgriMer conservera l'ensemble des dossiers « papier ». Ils pourront être communiqués à l'ASP sur sa demande.

8. Calendrier de la mise en place de la mesure

Les dates qui suivent sont données à titre indicatif.

lundi 22 juin 2015 au plus tard : transmission par l'ASP à FAM du fichier répertoriant l'ensemble des données nécessaires au calcul de l'aide complémentaire, par individu.

dès le 20 juillet : FAM envoie aux agriculteurs concernés un formulaire de demande d'aide complémentaire accompagnée d'une attestation sur l'honneur sur les aides *de minimis* déjà perçues et/ou à venir.

1ère « vague » de dossiers :

Lundi 10 août 2015 au plus tard : retour par l'agriculteur du formulaire de demande d'aide rempli, à FAM ou aux DDT(M) pour instruction et vérification du respect du plafond *de minimis.*

Lundi 24 août 2015 : les DDT(M) adressent les dossiers à FranceAgriMer.

Jeudi 27 août 2015 : fin de l'instruction des dossiers par FAM et les DDT(M).

Vendredi 28 août 2015 : envoi par FAM à l'ASP, en un seul lot, d'un fichier intégrant toutes les données des dossiers instruits.

Fin septembre 2015 au plus tard : paiement par l'ASP de l'aide complémentaire.

2ème « vague » de dossiers :

Jeudi 10 septembre 2015 au plus tard : retour par l'agriculteur du formulaire de demande d'aide rempli, à FAM ou aux DDT(M) pour instruction et vérification du respect du plafond *de minimis.*

Lundi 21 septembre 2015 : les DDT(M) adressent les dossiers à FranceAgriMer.

Jeudi 24 septembre 2015 : fin de l'instruction des dossiers par FAM et les DDT(M).

Vendredi 25 septembre 2015 : envoi par FAM à l'ASP, en un seul lot, d'un fichier intégrant toutes les données des dossiers instruits.

Fin octobre 2015 au plus tard : paiement par l'ASP de l'aide complémentaire.

Avant la fin de l'année 2015 : paiement par l'ASP de l'aide complémentaire aux bénéficiaires du dernier lot dit « de rattrapage ».

* *

*

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Signé Stéphane LE FOLL